

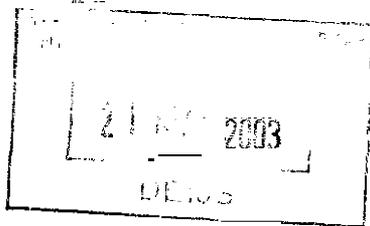


PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. HAGHEBAERT
ET FREMAUX l'autorisation de poursuivre l'exploitation
d'une usine de fabrication de peinture à VILLENEUVE-
D'ASCQ**



Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. HAGHEBAERT ET FREMAUX - siège social : 17 rue des Epoux Labrousse 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de peinture à VILLENEUVE-D'ASCQ ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 3 avril 2002 au 3 mai 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de VILLENEUVE-D'ASCQ et LESQUIN,

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la mission inter services de l'eau ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 avril 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société HAGHEBAERT & FREMP JX dont le siège social est situé 17, rue des Epoux Labrousse à Villeneuve d'Ascq est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse une unité de fabrication de peintures.

La production maximale annuelle est fixée à 2 000 tonnes de peintures.

Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont :

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>CLASSEMENT A - D O U N C</i>
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2 - stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ ;	Quantité stockée : 311m ³ (produits finis, matières premières, en cours, fuel)	1432-2	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2) installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Existence des opérations	1434-2	A

<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2) substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Matières premières et produits finis : $906 + 178 = 1084$ kg</p>	<p>1131</p>	<p>D</p>
<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité présente dans les ateliers : 5,1 t</p>	<p>1433-A</p>	<p>D</p>
<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieure ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$, mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$</p>	<p>l'ensemble des lignes de conditionnement a une capacité maximale de remplissage de $3,9 \text{ m}^3/\text{h}$</p>	<p>1434-1</p>	<p>D</p>
<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage... et emploi de) :</p> <p>La quantité de matière produite ou utilisée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	<p>Emploi de pigments et charges dans les procédés de fabrication : 1,2 t/j</p>	<p>2640</p>	<p>D</p>

<p>Dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	<p>datières premières : 2,7 t</p>	<p>1172</p>	<p>NC</p>
<p>Dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t</p>	<p>datières premières : 8,77 t</p>	<p>1173</p>	<p>NC</p>
<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189</p> <p>1) La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg</p>	<p>quantité utilisée et stockée en laboratoire : < 1 kg</p>	<p>1190</p>	<p>NC</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2 - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) inférieure à 6 t</p>	<p>quantité stockée (aérosols) : 0,6 t</p>	<p>1412</p>	<p>NC</p>

<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2) supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ → déclaration</p>	<p>Stockage des produits finis en phase aqueuse (tonnage maximal : 100t) et diverses matières combustibles non repris dans d'autres rubriques : tonnage total maximal de 216 t peintures et conditionnement, matières premières</p>	1510	NC
<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>2) supérieure à 1 000m³, mais inférieure ou égale à 20000m³</p>	<p>Stockage des palettes et les cartons d'emballages Volume maxi : 70 m³</p>	1530	NC
<p>Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20%, acide formique à plus de 50%, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide,</p>	<p>Acides dans matières premières : 139kg</p>	1611	NC
<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500kW</p>	<p>Puissance installée = 256,6 kW dans l'atelier de maintenance</p>	2560	NC

<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, Slastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage) :</p> <p>2) Dans les autres cas et, pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10000 m³;</p>	<p>Stockage maximal de 50 palettes d'emballages plastiques, soit environ 50 m³</p>	<p>2663</p>	<p>NC</p>
<p>Combustion</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière (chauffage) usine : 1350 kW bureau : 75 kW groupe électrogène : 5,7 kW total ~ 1,431 MW</p>	<p>2910</p>	<p>NC</p>
<p>Réfrigération ou compression (installations de fonctionnement à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, 2/ dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>3 compresseurs pour la production d'air comprimé Puissance totale = 45,5 kW</p>	<p>2920</p>	<p>NC</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>1 atelier de charge extérieur sous auvent avec une puissance maximale de 20 kW</p>	<p>2925</p>	<p>NC</p>

L'établissement est soumis à autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 15 janvier 2002.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ..).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, ...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La quantité maximale de produit fini stockée sur le site sera limitée à :

- ✦ 60 tonnes de peinture à l'eau
- ✦ 210 tonnes de peinture solvant

La quantité maximale de substance et préparation étiquetée "T : toxique" stockée sur le site sera limitée à 1,1 tonne.

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique 1131 est applicable.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION

DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau d'eau public de la ville de Villeneuve d'Ascq.

La consommation d'eau est d'environ 500 m³/an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques.. .

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. -Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume suffisant qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). Sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (des) contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

9.4.4. - Mise en conformité

Les bâtiments seront mis en rétention suivant les prescriptions ci-dessus dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Les actions concernées par ce délai de mise en conformité sont décrites page 117 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. **Un** système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) séparateurs à hydrocarbures.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou dispositif présentant des garanties analogues (rétentions).

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par **un** dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur **un** registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles démettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (toitures). Ces eaux rejoignent le réseau d'assainissement public unitaire de la ville de Villeneuve d'Ascq, situé rue des Epoux Labrousse.
- les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement public unitaire de la ville de Villeneuve d'Ascq, situé rue des Epoux Labrousse et aboutissant à la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq.
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement **sur** voiries et aires de stockage). Les eaux de voiries transitent, avant rejet au réseau d'assainissement public, par des séparateurs à hydrocarbures.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles au réseau ni au milieu naturel. Ces eaux, issues des opérations de nettoyage des équipements de production, rejoignent des cuves spécifiques pour être réutilisées (circuit fermé avec recyclage). Les eaux industrielles qui ne sont plus utilisables (trop souillées) sont éliminées comme déchets industriels.

Les eaux domestiques et pluviales se rejoignent sur le site pour être rejetées en deux points au réseau public d'assainissement. Chaque point est équipé d'une vanne de coupure manuelle pour permettre une disconnexion entre réseau interne et réseau public.

Le raccordement à la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité Lille Métropole Communauté Urbaine, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une convention liant l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement fixe les conditions techniques, administratives et financières du raccordement. Elle fixe les conditions de surveillance de fonctionnement de la station d'épuration collective recevant

l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyennes réalisées sur **24** heures.

13.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>SUBSTANCES</i>	<i>CONCENTRATIONS (en mg/l)</i>	<i>METHODE DE MESURE</i>
MeS	30	N.F. EN 872
DCO	40	N.F.T. 90101
Hydrocarbures totaux	5	N.F.T. 90114
Zn	2	FD T 90112
Pb	0,5	FD T 90112

13.2. - Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

15.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.1.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

15.1.2. -Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- 9 les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

15.2. - Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

15.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

15.4. --Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles **périodiques** des installations consommant de l'énergie thermique.

15.4.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	<i>Puissance thermique en kW</i>	<i>combustibles</i>	<i>Fréquence d'utilisation</i>
Chaudière usine	1 350	FOD	Permanent
Chaudière bureaux	75	FOD	Permanent
Groupe électrogène	5,7	essence	Secours

15.4.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	<i>Hauteur en m</i>	<i>Rejet des fumées des installations raccordées</i>
Conduit n° 1	11,5	Chaudière usine
Conduit n° 2	7	Chaudière bureaux

15.4.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes de concentrations exprimées en mg/N m³ :

- ✎ poussières..... 50
- ✎ oxydes de soufre en équivalent SO₂.....170
- ✎ oxydes d'azote en équivalent NO₂.....200

15.5. : Autres installations

15.5.1. - Caractéristiques des installations

Ces installations sont :

- l'aspiration des broyeur et disperseur
- l'aspiration des postes de conditionnement
- la cabine de peinture
- les postes de charge d'accumulateurs.

15.5.2. - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés de l'aspiration des broyeur et disperseur (rejet dépoussiéreur) doivent respecter une valeur limite de rejet en poussières de 20 mg/m^3 , dans les conditions suivantes :

- gaz sec
- température : **273 K**
- pression : **101,3 kPa**

Les émissions annuelles totales (diffuses et canalisées) de COV **sur** l'ensemble de l'établissement ne peuvent excéder **3%** de la quantité totale de solvants utilisée. Dans le cas contraire, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total est de **110 mg/m³**.

Les installations ne peuvent être à l'origine d'émission de composés organiques volatils visés à l'annexe **III** de l'arrêté ministériel du 2 février **1998** modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des **ICPE** soumises à autorisation, ni de substances à phrases de risque **R45, R46, R49, R60, R61** et halogénées étiquetées **R40**, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril **1994** modifié.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

16.1. - Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

- * rejet dépoussiéreur (disperseur et broyeur) : mesure annuelle des poussières (NFX 44052)
- * rejets canalisés de COV (empâtage hélice, broyeur, agitation, conditionnement) : mesure annuelle des COV (NFX 43301).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Les résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

16.2. Rejets totaux (diffus et canalisés) en COV

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants ainsi que l'évaluation des rejets diffus ou canalisés. Le plan de l'année N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois de janvier de l'année N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et des actions visant à réduire la consommation de solvants.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

17.1. - Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

17.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

17.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (hors circulation routière).

POINT de MESURE	EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)
		<i>jour 7 heures -22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>
1	Limite NE de l'usine peinture	58
2	Limite SE de l'usine peinture	56
3	Limite SW de l'usine peinture	55
4	Limite NW de l'usine peinture	55

17.5. - Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser **tous** les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

**TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION
DES DECHETS**

ARTICLE 18 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

<i>Référence nomenclature (annexe II du décret du 18 avril 2002 - JO 20 avril 2002)</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité annuelle maximale produite en t</i>	<i>Filières de traitement (1)</i>
230101	Déchets industriels banals en mélange	3	DC2/IE
200101 200102	Emballages divers	70	VAL
150103	Palettes bois	5	VAL
200106	Ferrailles	Variable	VAL
150201	Solides imprégnés	5	PRE
080105	Ecaille de peintures	4	PRE
150100	Emballages souillés	15	PRE
080108	Boues de peinture en phase aqueuse	50	PRE
	en phase solvant		
100104	Fûts usagés	20	PCV
140103	Solvant sale à régénérer	100	PCV
130502	Boues séparateur hydrocarbures	5	IS/IE

IE = Incinération avec récupération d'énergie
DC1 = Mise en décharge de classe 1
PC = Traitement physico-chimique pour destruction

PCV = Traitement physico-chimique pour récupération
VAL = Valorisation
PRE = Prétraitement
STA = Station d'épuration
NAT = Milieu naturel
DC2 = Mise en décharge de classe 2

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises **en** compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

19.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

19.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les **eaux** météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et 'l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

19.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de **s'en** assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-111 du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, **sur** lequel sont reportées les informations suivantes :

codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002

- type et quantité de déchets produits

- b opération ayant généré chaque déchet
- b nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- b date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- b nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- b nature du traitement effectué **sur** le déchet **dans** le centre d'élimination ou de valorisation
- b lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

21.1. - Surveillance des eaux souterraines

Quatre piézomètres seront implantés sur le site à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an au moins le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet des mesures des paramètres suivants : hydrocarbures totaux, Benzène (uniquement sur PZ1), Baryum, Zinc, pH, TH, résistivité, PO₄ total, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg²⁺, Na⁺, K⁺, Cl⁻, DCO.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 22 : PREVENTION DES RISQUES

22.1. - Localisation des risques

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux différents risques recensés. Pour chaque zone, un plan de prévention sera établi.

22.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

22.3. - Affichage = diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin. Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

22.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée **par** une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

22.5. = Electricité dans l'établissement

22.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du **14** novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre **III** : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

22.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

22.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

23.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant

l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

23.2. - Dispositions constructives

23.2.1. - *Accessibilité*

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

23.2.2. - *Dégagements - Issues de secours*

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac (tenir compte des aménagements intérieurs).

Dans les ateliers où sont manipulés des liquides inflammables au dessus de leur point d'éclair, aucun poste de travail ne doit se trouver à plus de 10m d'une issue.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes). Pour les portes coupe feu coulissantes ou dotées de rideaux métalliques, la baie qu'elles obturent ne peut pas être considérée comme un cheminement d'évacuation.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

23.2.3. - Recouplement

Dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place le recouplement en trois cellules décrit en pages 34, 104 et 117 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé. Ce recouplement s'applique également au sous-soi. Le déclenchement de fermeture des portes coupe-feu, s'il est thermique, doit être situé en partie haute, de part et d'autre de la paroi coupe-feu.

23.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, tels que décrits en pages 114 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

- des robinets d'incendie armés de 40 mm qui sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel. Ces RIA sont alimentés en émulseur, comme décrit en pages 114 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.
- d'une installation d'extinction automatique à poudre au niveau des stockages d'aérosols.
- d'une brumisation afin de créer un brouillard d'eau constituant un écran au rayonnement thermique dimensionnée pour maintenir les **flux** thermiques engendrant des effets significatifs à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement (concerne les zones d'entreposage M8 et M9 ainsi que l'aire de dépotage camion citerne M7 telles que définies pages 114-115 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.
- des sacs d'absorbant en granulé permettant de traiter un petit épandage.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

23.4. - Signalisation

La norme NF X OS 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- 9 des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS

24.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début **du** sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - 0 les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - 0 l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - 0 Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - 0 les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - 0 les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- 9 la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- b les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours (centre de secours de Villeneuve d'Ascq).

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois tous les 3 ans.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

25.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne dès **lors** que cette modification est de nature à entraîner **un** changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

25.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

25.3. - Echéancier

Les prescriptions suivantes seront respectées dans les délais repris ci-après à compter de la date de notification du présent arrêté :

PRESCRIPTION DE L'ARTICLE	OBJET	DELAI
9.4.3 et 9.4.4	Mise en conformité des rétentions (aires de chargement et déchargement, bâtiments)	2 ans
10.2/ 13.1	Mise en place des séparateurs à hydrocarbures	2 ans
13.2	Séparation eaux sanitaires, neutralisation fosses septiques	2 ans
23.2.3	Réalisation du recouplement CF	1 an
23.3	Mise en service installation protection incendie (zones M7, M8 et M9)	15 mois
24.1	Transmission du PII à l'inspection des installations classées et aux services de secours.	3 mois

A ces échéances s'ajoutent les obligations régulières ou ponctuelles définies notamment aux articles **16.1, 16.2, 17.5, 20 et 21.1.**

25.4. - Notification d'accident

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

25.5. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des **sols** et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

25.6. - Actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1948 autorisant la société HAGHEBAERT & FREMAUX à installer un atelier pour la fabrication des peintures et vernis sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2001 imposant a la société HAGHEBAERT & FREMAUX des prescriptions complémentaires sont abrogées.

Les récépissés de déclaration suivants sont annulés :

récépissé du **19** novembre **1973**, relatif à l'installation d'un réservoir de fuel,

~ récépissé du **20** novembre **1973**, relatif à la mise en place d'une installation de combustion.

25.7. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L **511-1** du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 26

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

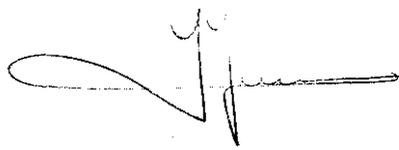
- Madame et Messieurs les maires de VILLENEUVE-D'ASCQ, LESQUIN, LEZENNES, LILLE, MONS-EN-BAROEUL, RONCHIN, ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **14** mai 2003

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

